

FR_GERICHTE 602 2019 131 vom 8. Januar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2019_131

FR: FR_GERICHTE 602 2019 131 du 8 janvier 2020

IT: FR_GERICHTE 602 2019 131 del 8 gennaio 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans le délai et les formes prescrits – et l'avance des frais de procédure ayant été versée en temps utile – le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a et c du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites.

E. 1.2

Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b).

E. 2

Dans le cadre de l'al. 1, de nouvelles installations extérieures sont autorisées dans la mesure où la détention convenable des animaux l'exige. Afin d'assurer une détention respectueuse des animaux, ces installations peuvent excéder les dimensions minimales prévues par la loi pour autant que les exigences majeures de l'aménagement du territoire soient respectées et que l'installation en question soit construite de manière réversible.

E. 2.1

Selon l'art. 22 al. 1 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. L'art. 25 al. 2 LAT dispose que pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. L'art. 16a al. 1, 1ère phrase, LAT prévoit que sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice, tandis que les art. 24 ss LAT fixent les exceptions admissibles hors de la zone à bâtir. En l'occurrence, l'article bbb RF est situé hors zone à bâtir. Il n'est pas contesté que le recourant n'est pas agriculteur et que les travaux effectués ne sont pas conformes à la zone agricole. Partant, il convient d'analyser si une autorisation exceptionnelle au sens des art. 24 ss LAT peut être délivrée. L'examen des conditions des art. 24, 24a, 24b, 24c et 24d LAT peut d'emblée être écarté étant donné que la construction hors de la zone à bâtir n'est pas imposée par sa destination (art. 24), que des travaux de transformation ont été réalisés (art. 24a LAT), qu'il n'est pas question d'une activité accessoire à une exploitation agricole (art. 24b LAT) et qu'il ne s'agit pas de travaux de transformation partielle d'un bâtiment protégé ni d'un changement d'affectation complet

d'un bâtiment protégé existant (art. 24c et 24d LAT). Seule l'application de l'art. 24e LAT peut donc entrer en considération. Il convient donc de vérifier si les exigences fixées par cette disposition sont remplies en l'espèce.

E. 2.2

Introduit par la nouvelle du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2014, modifiant la LAT (RO 2014 905; FF 2012 6115, 6133), l'art. 24e LAT règle désormais la détention d'animaux à titre de loisir dans la zone agricole. En particulier, ses al. 1 à 3 ont la teneur suivante:

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 "1 Des travaux de transformation sont autorisés dans les bâtiments et les parties de bâtiments inhabités et conservés dans leur substance s'ils permettent aux personnes qui habitent à proximité d'y détenir des animaux à titre de loisir dans des conditions respectueuses.

E. 2.3

En l'occurrence, l'habitation du recourant se trouve sur l'article ddd RF (secteur E. _____), lequel est situé en zone à bâtir. Le hangar litigieux est quant à lui sis sur l'article bbb RF, en zone agricole. Selon l'extrait du portail cartographique de canton de Fribourg reproduit ci-dessous (cf. <https://map.geo.fr.ch>), la situation de ces deux parcelles se présente comme suit:

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Article bbb RF Article ddd RF (secteur E. _____) La Cour de céans observe que l'article ddd RF (secteur E. _____) est entouré de zone à bâtir et séparé de la parcelle bbb RF par plusieurs autres parcelles. Partant, les parcelles ddd RF (secteur E. _____) et bbb RF ne sont pas attenantes, ce qui suffit pour constater qu'en l'espèce, la condition de la proximité posée à l'art. 24e LAT n'est pas remplie. En effet, il ressort clairement des plans ci-dessus que la construction litigieuse n'est pas à proximité immédiate du lieu d'habitation du recourant, exigence pourtant essentielle pour permettre l'application de l'art. 24e LAT (cf. MUGGLI, Commentaire pratique LAT: construire hors zone à bâtir, 2017, art. 24e n° 10, dans lequel cet auteur parle de "proximité immédiate"). Au demeurant, bien que cela ne soit pas déterminant, on ajoute encore que la distance séparant les deux bâtiments en question est d'environ 250 m à vol d'oiseau et de 520 m (selon la DAEC) ou 400 m (selon le recourant) par la route. Dans la configuration du cas d'espèce, une telle distance ne saurait être considérée de très faible et va nécessairement induire une certaine circulation; de plus, on ne voit pas comment le recourant pourrait, comme il le prétend, surveiller à vue les animaux qui se trouveraient à l'extérieur du hangar, puisque non seulement son habitation est séparée de celui-ci par plusieurs parcelles, mais également par des maisons. Au regard de ce qui précède, c'est ainsi à juste titre que la DAEC a considéré que les travaux litigieux ne pouvaient pas être autorisés en application de l'art. 24e LAT, l'exigence de proximité qu'impose cette disposition n'étant manifestement pas remplie. Dès lors que, pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté, point n'est besoin d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant en lien avec l'ampleur des transformations effectuées. Dans ces conditions, il n'est ainsi pas non plus utile de procéder à l'audition du recourant, telle que requise par celui-ci.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être entièrement rejeté.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 Il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Pour le même motif, il n'est pas alloué de dépens. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 2'500.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 8 janvier 2020/jfr/vth Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.